

[...]

34.095/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mars 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone d'Ottignies parce qu'il a reçu une assignation postale quadrilingue.

*
* *

A la demande de renseignements de CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« La société anonyme de droit public La Poste estime que les assignations postales sont des documents bancaire de nature commerciale qui ne tombent, dès lors, pas sous le champ d'application des lois sur l'emploi des langues coordonnées en matière administrative et ce, par analogie avec la position de la Commission permanente de Contrôle linguistique exprimée en sa séance du 11 septembre 1991 (avis n° 22.310), ainsi que dans son avis n° 22.231 du 14 mars 1991.

Cette position de la CPCL a d'ailleurs été maintenue dans un avis rendu le 10 mars 1993 (avis n° 25.025).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'usage de l'anglais et l'utilisation d'un modèle quadrilingue d'assignation postale, cela répond, d'une part, au souci de satisfaire la plus grande partie des destinataires des dites assignations (eu égard au nombre d'étrangers résidant en Belgique, dont bon nombre de ressortissants de l'Union européenne) et, d'autre part, dans un souci budgétaire, de ne procéder qu'à l'impression d'un modèle standard.

En tout état de cause, il y a néanmoins lieu de remarquer que chaque assignation est personnalisée dans la langue du destinataire sur la base des fichiers fournis par les émetteurs tels le Ministère des finances ou l'Office national des pensions. »

*
* *

L'assignation quadrilingue contre laquelle il a été porté plainte a été émise par La société anonyme de droit public "La Poste"

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence (cfr. Avis n° 22.231 du 14 mars 1991), la CPCL a estimé que les extraits de comptes délivrés par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (avant sa privatisation) à ses clients constituaient des documents bancaires confidentiels ne tombant pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées.

La CPCL, section française, émet dès lors l'avis que les assignations émises par la Société anonyme de droit public "La Poste" constituent également des documents bancaires de nature commerciales.

Par conséquent elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]